

Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale

(extraits)

TITRE III

Recrutement

Art. 32

Les fonctionnaires de l'Assemblée nationale sont exclusivement recrutés par voie de concours dans les conditions fixées par le présent titre, et sous la réserve prévue à l'article 46. Ils appartiennent au cadre extraordinaire, puis au cadre ordinaire après leur titularisation.

Art. 33

- 1 Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant, nul ne peut être admis dans le cadre extraordinaire s'il ne possède la nationalité française, s'il ne jouit de ses droits civiques, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles ouvre cet emploi, s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le service national, s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions et s'il n'est âgé de plus de dix-huit ans.
- 2 Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France peuvent être admis dans le cadre extraordinaire, dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur, s'ils jouissent de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants, s'ils n'ont subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, s'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants, s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions et s'ils sont âgés de plus de dix-huit ans.
- 3 Les modalités d'application du paragraphe précédent sont fixées, sous réserve des dispositions de l'article 34, par arrêté du Président et des Questeurs.

CHAPITRE PREMIER

Concours - Principes généraux - Modalités particulières pour certains concours

Art. 34

Toute candidature doit faire l'objet d'une demande écrite accompagnée de pièces dont la liste est fixée par arrêté des Questeurs. La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par l'autorité compétente désignée au dernier paragraphe de l'article 5.

Art. 35¹

- 1 Les fonctionnaires appartenant au cadre ordinaire de l'administration sont admis sans condition de diplôme ou d'exercice professionnel² à se présenter aux concours de l'Assemblée nationale.
- 2³ Le contrôle de l'aptitude physique des candidats aux concours de l'Assemblée nationale est effectué par un médecin agréé par l'Assemblée nationale.
- 3⁴ Les candidats reconnus handicapés dans les conditions fixées par un arrêté du Président et des Questeurs peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves après avis du médecin agréé par l'Assemblée nationale.
- 4⁵ Le médecin agréé par l'Assemblée nationale statue également sur la compatibilité du handicap de ces candidats avec l'exercice des fonctions.
- 5⁶ Tout candidat qui n'est pas reconnu apte à l'exercice des fonctions par le médecin agréé par l'Assemblée nationale peut, dans un délai de sept jours francs suivant la notification qui lui est faite de la décision d'inaptitude, adresser une demande accompagnée d'un certificat de son médecin habituel sollicitant l'arbitrage d'un confrère. Cet arbitre est choisi d'un commun accord par le médecin agréé par l'Assemblée nationale et le médecin de l'intéressé. La décision de cet arbitre est sans appel.

En cas de contestation de l'avis du médecin agréé par l'Assemblée nationale sur d'éventuels aménagements d'épreuves, un médecin arbitre peut être désigné, sur demande du candidat, dans les mêmes conditions.

Art. 36

Les conditions de diplôme ou d'exercice professionnel, lorsqu'elles ne sont pas déterminées par le présent Règlement, les modalités de prise en compte des acquis professionnels⁷, le programme, la composition du jury et les autres modalités des concours, sont arrêtées par l'autorité compétente.

Art. 37

Le classement des candidats est arrêté par le jury qui propose à l'autorité compétente la liste des candidats susceptibles d'être admis dans les cadres de l'administration.

¹ Arrêté de Bureau n° 95/VII du 15.12.1983

² Arrêté de Bureau n° 121/XII du 22.03.2006

³ Arrêté de Bureau n° 139/XII du 13 décembre 2006

⁴ Arrêté de Bureau n° 139/XII du 13 décembre 2006

⁵ Arrêté de Bureau n° 139/XII du 13 décembre 2006

⁶ Arrêté de Bureau n° 139/XII du 13 décembre 2006

⁷ Arrêté de Bureau n° 128/XI du 17.04.2002

Art. 38

- 1 Les emplois d'administrateurs sont pourvus par concours externe ou concours internes.
- 2 Le nombre de postes à pourvoir par concours internes est calculé à l'occasion de chaque recrutement d'administrateur, conformément au tableau suivant :

Nombre total de postes à pourvoir	Dont par concours internes
1 à 2 postes	0
3 à 7 postes	1
8 à 12 postes	2
13 postes et plus	1 poste supplémentaire par tranche complète de 5 postes offerts

- 3 Le premier concours interne est réservé aux fonctionnaires titulaires de l'Assemblée nationale comptant au moins cinq années de services effectifs au 30 juin de l'année d'ouverture du concours⁸.
- 4 Le second concours interne est réservé aux administrateurs-adjoints comptant au moins, au 30 juin de l'année d'ouverture du concours, quinze années de services effectifs, dont dix en qualité d'administrateur-adjoint⁹, ainsi qu'aux fonctionnaires qui leur sont assimilés dans des conditions fixées par arrêté du Président et des Questeurs¹⁰.
- 5¹¹ Les postes à pourvoir par concours internes sont partagés à égalité entre le premier et le second concours. Si le nombre de postes est impair, le poste supplémentaire est proposé au titre du premier concours interne.
- 6 Les postes non pourvus au titre de l'un ou l'autre des concours internes peuvent l'être par concours externe.
- 7¹² (*Supprimé*)

⁸ Arrêté de Bureau n°71/X du 24 avril.1996

⁹ Arrêté de Bureau n° 71/X du 24 avril 1996

¹⁰ Arrêté de Bureau n° 64/IX du 27 juin 1990 ; APQ n°13-027 du 13 mars 2013-article 2 « Sont assimilés aux administrateurs-adjoints pour se présenter au second concours interne d'administrateur les fonctionnaires qui leur sont assimilés en application de l'article 79 du Règlement intérieur, les ingénieurs informaticiens, les adjoints au responsable des applications, le directeur technique des restaurants et les employés de restaurant de quatrième catégorie, dès lors que ces fonctionnaires satisfont aux mêmes conditions d'ancienneté. »

¹¹ Arrêté de Bureau n° 141/XII du 13 décembre 2006

¹² Arrêté de Bureau n° 148/XIII du 16 mars 2011

Art. 38 bis ¹³

- 1 Les membres du corps des ingénieurs en chef et architectes en chef sont recrutés en priorité par concours internes réservés aux fonctionnaires titulaires de l'Assemblée nationale comptant au moins cinq années de services effectifs au 30 juin de l'année d'ouverture du concours.
- 2 Les postes non pourvus par concours internes peuvent l'être par concours externes.
- 3 Les concours internes et externes sont des concours sur titres et travaux avec épreuves. Ils sont organisés dans une ou plusieurs spécialités définies par l'autorité compétente.
- 4 Les arrêtés réglementant ces concours peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa de l'article 35.

Art. 39 ¹⁴

- 1 Les emplois de rédacteur des comptes rendus ¹⁵ sont pourvus par concours externes ou concours internes.
- 2 Les concours internes sont réservés aux fonctionnaires titulaires de l'Assemblée nationale comptant au moins cinq années de services effectifs au 30 juin de l'année d'ouverture du concours ¹⁶.
- 3 Un poste est proposé au titre du concours interne chaque fois que trois l'ont été à celui du concours externe.
- 4 Les postes non pourvus au titre des concours internes peuvent l'être par concours externes.
- 5¹⁷ (*Supprimé*)

Art. 39 bis A ¹⁸

Les ingénieurs informaticiens sont recrutés par concours externe parmi les candidats justifiant d'un diplôme d'ingénieur et d'un minimum de dix années d'activités professionnelles, dont la nature est définie par arrêté du Président et des Questeurs.

Art. 39 bis ¹⁹

- 1 Les emplois d'adjoint au responsable des applications sont pourvus par concours interne ou concours externe.
- 2 Le concours interne est réservé aux fonctionnaires titulaires de l'Assemblée nationale.

¹³ Arrêté du Bureau n° 30/XIII du 21.05.2008

¹⁴ Arrêté de Bureau n° 5/VIII du 07.05.1986

¹⁵ Arrêté de Bureau n° 38/XIII du 9 juillet 2008

¹⁶ Arrêté de Bureau n° 71/X du 24.04.1996

¹⁷ Arrêté de Bureau n° 148/XIII du 16 mars 2011

¹⁸ Arrêté de Bureau n° 129/XI du 17.04.2002

¹⁹ Arrêté de Bureau n° 129/XI du 17.04.2002

Art. 40²⁰

- 1 Les emplois d'administrateur-adjoint sont pourvus par concours externe ou concours internes.
- 2 Le nombre de postes à pourvoir par concours internes est calculé à l'occasion de chaque recrutement, conformément au tableau suivant :

Nombre total de postes à pourvoir	Dont par concours internes
1 à 2 postes	0
3 à 7 postes	1
8 à 12 postes	2
13 postes et plus	1 poste supplémentaire par tranche complète de 5 postes offerts

- 3 Le premier concours interne est réservé aux fonctionnaires titulaires de l'Assemblée nationale comptant au moins cinq années de services effectifs au 30 juin de l'année d'ouverture du concours²¹.
- 4 Le second concours interne est réservé aux secrétaires des services et aux secrétaires administratifs comptant au moins, au 30 juin de l'année d'ouverture du concours, quinze années de services effectifs, dont dix en qualité de secrétaire des services ou de secrétaire administratif²², ainsi qu'aux fonctionnaires qui leur sont assimilés dans des conditions fixées par arrêté du Président et des Questeurs²³.
- 5²⁴ Les postes à pourvoir par concours internes sont partagés à égalité entre le premier et le second concours. Si le nombre de postes est impair, le poste supplémentaire est proposé au titre du premier concours interne.
- 6 Les postes non pourvus au titre de l'un ou l'autre des concours internes peuvent l'être par concours externe.

Art. 41²⁵

- 1 Les emplois de directeur technique des restaurants et de sous-chef de cuisine, sont pourvus en priorité par concours internes réservés aux fonctionnaires de l'Assemblée nationale comptant au moins cinq années de services effectifs au 30 juin de l'année d'ouverture du concours.
- 2 Lorsque les postes offerts au concours interne ne sont pas pourvus, il est procédé par concours externe ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions de diplôme et d'expérience professionnelle arrêtées par l'autorité compétente²⁶.

²⁰ Arrêté de Bureau n° 5/VIII du 07 mai 1986

²¹ Arrêté de Bureau n° 71/X du 24 avril 1996

²² Arrêté de Bureau n° 71/X du 24 avril 1996

²³ APQ n°13-027 du 13 mars 2013-article 1 : « Sont assimilés aux secrétaires administratifs et aux secrétaires des services pour se présenter au second concours interne d'administrateur-adjoint les fonctionnaires qui sont assimilés aux secrétaires des services en application de l'article 79 du Règlement intérieur, les employés des restaurants de troisième catégorie et les ouvriers professionnels de troisième catégorie, dès lors que ces fonctionnaires satisfont aux mêmes conditions d'ancienneté. »

²⁴ Arrêté de Bureau n° 141/XII du 13 décembre 2006

²⁵ Arrêté de Bureau n° 78/X du 23.10.1996 et n° 114/XII du 14.12.2005

²⁶ Arrêté de Bureau n° 121/XII du 22.03.2006

Art. 41 bis²⁷

Les assistants médicaux sont recrutés par concours parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier justifiant d'un minimum de quatre années d'exercice de la profession.

Art. 41 ter²⁸

- 1 Les membres du corps des ingénieurs et architectes sont recrutés en priorité par concours internes réservés aux fonctionnaires titulaires de l'Assemblée nationale comptant au moins cinq années de services effectifs au 30 juin de l'année d'ouverture du concours.
- 2 Les postes non pourvus par concours internes peuvent l'être par concours externes.
- 3 Les concours internes et externes sont des concours sur titres et travaux avec épreuves. Ils sont organisés dans une ou plusieurs spécialités définies par l'autorité compétente.
- 4 Les arrêtés réglementant ces concours peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa de l'article 35.

Art. 42²⁹

- 1 Les emplois de secrétaire des services sont pourvus par concours externe ou concours interne.
- 2 Le nombre de postes à pourvoir par concours interne est calculé à l'occasion de chaque recrutement, conformément au tableau suivant :

Nombre total de postes à pourvoir	Dont par concours internes
1 à 2 postes	0
3 à 7 postes	1
8 à 12 postes	2
13 postes et plus	1 poste supplémentaire par tranche complète de 5 postes offerts

- 3 Le concours interne est réservé aux fonctionnaires titulaires de l'Assemblée nationale comptant au moins cinq années de services effectifs au 30 juin de l'année d'ouverture du concours³⁰.
- 4 Les postes non pourvus au titre du concours interne peuvent l'être par concours externe.

Art. 43³¹

- 1 Les emplois de secrétaire administratif sont pourvus en priorité par concours internes.
- 2 Le premier concours interne est réservé aux fonctionnaires de l'Assemblée nationale comptant au moins cinq années de services effectifs au 30 juin de l'année d'ouverture du concours³².

²⁷ Arrêté de Bureau n° 110/IX du 18.12.1991

²⁸ Arrêté de Bureau n° 48/X du 21.12.1994

²⁹ Arrêté de Bureau n° 5/VIII du 07.05.1986

³⁰ Arrêté de Bureau n° 71/X du 24.04.1996

³¹ Arrêté de Bureau n° 24/X du 19.01.1994

³² Arrêté de Bureau n° 71/X du 24.04.1996

- 3 Le second concours interne est réservé aux fonctionnaires de l'Assemblée nationale comptant au moins quinze années de services effectifs au 30 juin de l'année d'ouverture du concours ³³.
- 4 Un poste est proposé au titre du second concours interne chaque fois que deux l'ont été au titre du premier concours interne.
- 5 Les postes non pourvus au titre des concours internes peuvent l'être par concours externe.

Art. 44

- 1 Les titulaires des emplois suivants sont recrutés en priorité par concours réservés aux fonctionnaires titulaires ³⁴ de l'Assemblée nationale :
 - techniciens informatiques ³⁵;
 - chef de parc et mécaniciens ;
 - responsable de la sécurité incendie ³⁶ ;
 - photographes ³⁷ ;
 - ouvriers professionnels de 3^e catégories ³⁸;
 - employés des restaurants de 3^e catégories ³⁹.

Les emplois d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie et d'employé des restaurants de 2^e catégorie sont pourvus par concours externe ou par concours interne ⁴⁰.

- 2 Les arrêtés pris pour l'application du paragraphe précédent peuvent subordonner la nomination des candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours à l'obtention d'un diplôme sanctionnant un cycle de formation professionnelle.
- 3 Lorsque les postes offerts au concours interne ne sont pas pourvus, il est procédé par concours externe ouvert aux candidats satisfaisant à des conditions de diplôme et d'expérience professionnelle arrêtées par l'autorité compétente.

Art. 45

Les gardiens-surveillants sont recrutés par concours réservé aux anciens militaires titulaires d'un brevet de pension militaire.

³³ Arrêté de Bureau n° 71/X du 24.04.1996

³⁴ Arrêté de Bureau n° 121/XII du 22.03.2006

³⁵ Arrêtés de Bureau n° 9/X du 16.06.1993, n° 24/X du 19.01.1994 et n° 127/XI du 17.04.2002

³⁶ Arrêtés de Bureau n° 160/VII du 05.11.1985, n° 48/X du 21.12.1994 et n° 35/XI du 14.05.1998

³⁷ Arrêté de Bureau n° 160/VII du 05.11.1985 et n°54/XII du 3 mars 2004

³⁸ Arrêté de Bureau n° 121/XII du 22.03.2006

³⁹ Arrêté de Bureau n° 78/X du 23.10.1996 et n° 121/XII du 22.03.2006

⁴⁰ Arrêté de Bureau n° 121/XII du 22.03.2006

Arrêté du Président et des Questeurs n° 89/63 du 14 novembre 1989 relatif aux principes généraux des concours

Textes modificateurs :

Arrêtés du Président et des Questeurs n° 03-045 du 30 avril 2003, n° 03-041 du 6 mai 2003, n° 03-068 du 17 juin 2003, n° 04-029 du 30 mars 2004, n° 05-031 du 12 avril 2005, n° 05-056 du 16 juin 2005, n° 06-044 du 11 avril 2006, n° 08-137 du 20 novembre 2008, n° 08-149 du 8 janvier 2009, n° 13-015 du 31 janvier 2013 et n° 13-111 du 22 octobre 2013.

Version en vigueur au 22 octobre 2013

Article premier

Les jurys des concours internes et externes peuvent établir, par ordre de mérite, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne pourraient pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir aux vacances de postes survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse à la date de l'arrêté d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant la date de proclamation des résultats. L'autorité compétente peut proroger cette dernière échéance d'une année.

Article 2

Le nombre de candidats figurant sur la liste complémentaire ne peut excéder :

- 100 % de celui des candidats de la liste principale si ce dernier nombre n'est pas supérieur à trois,
- 75 % dans tous les autres cas, ce nombre étant arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Article 3

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Sauf décision contraire du jury, toute note inférieure à 6/20 dans une épreuve est éliminatoire.

Article 4

Les jurys :

- arrêtent souverainement la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admissibilité, pour les recrutements comportant des épreuves de présélection ou de préadmissibilité, et aux épreuves d'admission ;
- établissent le classement définitif par ordre de mérite des candidats en totalisant les points obtenus aux épreuves de préadmissibilité, d'admissibilité et d'admission ;
- peuvent décider de ne pas pourvoir tout ou partie des postes offerts, qui peuvent être reportés, pour les concours internes, au bénéfice des candidats au concours externe.
- proposent à la nomination de l'autorité compétente la liste des candidats susceptibles d'être admis dans le cadre extraordinaire, s'ils ont concouru au titre d'un concours externe ou spécial, et dans le

cadre ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 49 du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel, s'ils ont concouru au titre d'un concours interne.

Le service des ressources humaines assiste aux réunions du jury.

Article 4 bis a

Lors du classement définitif, si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, priorité est accordée à celui qui a obtenu le nombre de points le plus élevé aux épreuves obligatoires d'admission et, en cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien oral avec le jury.

Article 4 bis

Les candidats figurant sur les listes principales et complémentaires du concours externe et du (ou des) concours interne(s) sont proposés à la nomination des autorités compétentes de telle sorte que, sous réserve de l'insuffisance d'effectif de l'une des listes, le nombre total des candidats admis au titre de chaque concours, soit au terme du recrutement, conforme à la répartition fixée par le Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel.

Lorsqu'un concours externe et un concours interne sont concomitants et que l'entrée dans les cadres des candidats est échelonnée, le premier candidat du concours externe puis celui du concours interne sont d'abord admis. Sont ensuite nommés, au fur et à mesure des vacances d'emploi, les autres candidats de la liste principale du concours externe, puis de la liste principale du concours interne ; enfin, les candidats de la liste complémentaire du concours externe, puis, le cas échéant, ceux de la liste complémentaire du concours interne.

Article 4 ter

Les candidats appartenant aux cadres de l'administration de l'Assemblée nationale sont, en cas de succès aux concours externe et interne, déclarés admis sur la liste des candidats au concours externe.

Article 5

Sauf disposition contraire prévue par la réglementation spécifique d'un concours, la nature et le niveau des épreuves sont identiques pour le concours interne et le concours externe. Seule l'épreuve consistant en l'appréciation de la formation, des diplômes et du parcours professionnel des candidats est réservée au concours externe.

Article 5 bis

Lorsqu'elles ne sont pas prévues par la réglementation spécifique d'un concours, les modalités d'appréciation de la durée d'expérience professionnelle minimale requise pour concourir sont fixées comme suit :

- l'expérience professionnelle est comptabilisée à compter de la date d'obtention du diplôme requis le moins élevé,
- elle n'inclut pas les périodes de stage, formation, scolarité, ni les fonctions exercées à titre bénévole,
- la période de service national est incluse si sa durée et la nature des fonctions exercées sont compatibles avec les exigences énoncées,
- l'expérience professionnelle est comptabilisée au prorata du temps de travail lorsque ce dernier n'est pas un temps complet légal ou conventionnel.

Article 6

Lorsqu'ils sont désignés comme présidents du jury, le Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence et le Secrétaire général de la Questure peuvent se faire représenter.

Lorsqu'ils sont désignés comme présidents ou membres du jury, le Directeur général des services législatifs et le Directeur général des services administratifs peuvent se faire représenter.

Article 6 bis

Peuvent participer aux jurys, en tant que membres issus de l'administration, les fonctionnaires placés dans la position définie par l'arrêté du Bureau n° 109/XI du 12 décembre 2001.

Les fonctionnaires accédant, postérieurement à leur nomination comme membre d'un jury de concours, à la position définie par l'arrêté du Bureau n° 109/XI précité ou bien admis à faire valoir leurs droits à la retraite continuent d'exercer la fonction qui leur a été confiée jusqu'à la fin dudit concours.

Les fonctionnaires accédant, postérieurement à leur nomination comme membre d'un jury de concours, à un corps, un grade ou un emploi autre que celui au titre duquel ils doivent cette nomination continuent d'exercer la fonction qui leur a été confiée jusqu'à la fin dudit concours.

Article 7

Les candidats doivent, à la date prévue par l'arrêté d'ouverture du concours, remplir les conditions générales posées par l'article 33, paragraphe 1, du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale.

En outre, les candidats doivent remplir, à la date prévue par l'arrêté d'ouverture du concours, la condition de titre, diplôme, permis et/ou expérience professionnelle propre à chaque concours, requise pour l'emploi à pourvoir et fixée par la réglementation dudit concours.

Les candidats, aux fins de vérification, doivent fournir, au stade du concours et dans le délai fixé par l'arrêté d'ouverture du concours, les pièces visées à l'article 34 du Règlement intérieur précité ⁽¹⁾.

Si un candidat ne produit pas les pièces justifiant qu'il remplit les conditions pour concourir, ou bien en cas de non-respect du délai fixé pour le faire, l'autorité compétente désignée au dernier paragraphe de l'article 5 du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale prononce le retrait d'autorisation de concourir du candidat en cause.

Article 8

Pour être pris en considération, tout dossier d'inscription à un concours doit être complet et déposé ou envoyé (le cachet de la poste faisant foi) avant les date limite et heure limite fixées dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le non-respect des conditions pour concourir, ainsi que le défaut de renseignements ayant pour conséquence de ne pas permettre d'instruire le dossier au regard de l'une des conditions requises pour concourir, entraînent l'irrecevabilité de la candidature.

(1) cf. *arrêté des Questeurs n° 07-197 du 19 décembre 2007 à la suite du présent arrêté.*

Article 9

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de leur convocation. Dans le cas où leur convocation ne leur serait pas parvenue au moins quarante-huit heures avant le début des épreuves, il leur appartient de se mettre sans délai en rapport avec le service des ressources humaines.

Les candidats doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité officielle comportant une photographie et leur signature.

L'accès aux salles d'examen est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve obligatoire ou de s'y présenter en retard, soit après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit après l'heure de la convocation pour les épreuves orales, entraîne l'élimination du candidat.

Le fait de se présenter en retard à une épreuve facultative, soit après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit après l'heure de la convocation pour les autres épreuves, interdit au candidat de participer à cette épreuve.

Les candidats sont tenus de respecter les règles applicables aux concours de l'Assemblée nationale. Il leur est notamment interdit :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou la salle de préparation des épreuves tout document, note ou instrument dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu par le règlement du concours ou autorisé par le jury,
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs,
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans l'autorisation d'un surveillant.

Les copies d'épreuves, ainsi que, le cas échéant, le dossier de formation et d'expérience professionnelle, doivent être anonymes. Toute mention du nom du candidat - en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet - entraîne son exclusion automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Les sujets des épreuves sont insérés dans des enveloppes scellées ; elles sont ouvertes en présence des candidats au début de chaque épreuve.

Le texte du sujet est soit distribué aux candidats, soit lu par un surveillant.

En cas de pluralité de sujets, ces derniers font l'objet d'un tirage au sort, en présence des candidats, au début de l'épreuve.

Article 10

Le président du jury d'un concours assure la police générale dudit concours. Dans le cas d'une co-présidence, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées conjointement par les deux co-présidents.

En cas d'empêchement d'un co-président de jury, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées par le seul co-président restant.

En cas d'empêchement du président du jury, il est remplacé par le membre de jury fonctionnaire de l'Assemblée nationale ayant le grade le plus élevé.

Le président du jury peut déléguer son pouvoir de police générale à un membre de jury qu'il désigne, pour la ou les épreuves dont ce dernier a plus particulièrement la charge. À défaut d'une présence effective, ce membre du jury devra pouvoir être joint, en cas de nécessité, pendant toute la durée de l'épreuve dont il a la charge.

Article 11

Les candidats doivent se plier aux vérifications et surveillances nécessaires.

Le surveillant qui constate un refus de se plier aux vérifications et surveillances nécessaires ou aux consignes données, ou bien une fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement, établit un rapport qui est transmis au président du jury. Aucune sanction immédiate n'est prise ; le candidat dont le refus de se plier aux surveillances et vérifications nécessaires ou aux consignes données, ou dont la fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement a été constatée continue à participer aux épreuves jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué.

Tout refus de se plier aux vérifications et surveillances nécessaires, toute fraude, tentative de fraude ou infraction aux règles applicables à un concours organisé par l'Assemblée nationale entraîne, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 9 du présent arrêté, l'exclusion du candidat dudit concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur, et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. Les mêmes mesures peuvent être prises contre les complices de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction aux règles applicables aux concours organisés par l'Assemblée nationale.

L'exclusion du concours est prononcée par le président du jury. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été informé et mis en état de présenter sa défense.

Arrêté des Questeurs n° 07-197 du 19 décembre 2007 fixant la liste des pièces à fournir par les candidats aux concours de l'Assemblée nationale

Article premier

La liste des pièces prévue à l'article 34 du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale est ainsi établie pour les candidats de nationalité française :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou un certificat de nationalité ;
- une pièce justificative de la situation au regard du service national ;
- les pièces justifiant du respect de la condition de titre, diplôme, permis et expérience professionnelle, telles qu'elles sont définies par la réglementation propre à chaque concours, traduites et authentifiées par les autorités compétentes ;
- pour les candidats qui, en raison de leur handicap, ont demandé à bénéficier d'aménagements d'épreuves, les justificatifs délivrés par les administrations compétentes.

Article 2

La liste des pièces prévue à l'article 34 du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale est ainsi établie pour les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France :

- une photocopie du passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans l'État dont ils sont ressortissants, traduit et authentifié par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- les documents établis par l'autorité compétente de l'État dont ils sont ressortissants attestant de la régularité de leur situation au regard de leurs obligations de service national, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- un extrait de casier judiciaire, certificat d'honorabilité ou tout autre document équivalent dans lequel figurent les condamnations prononcées à leur encontre dans l'ensemble des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- les pièces justifiant du respect de la condition de titre, diplôme, permis et expérience professionnelle, telles qu'elles sont définies par la réglementation propre à chaque concours, traduites et authentifiées par les autorités compétentes ;
- pour les candidats qui, en raison de leur handicap, ont demandé à bénéficier d'aménagements d'épreuves, les justificatifs délivrés par les administrations compétentes.

Article 3

L'arrêté des Questeurs n° 06.040 du 6 avril 2006 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.